



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 25 avril 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°02-27/DUEL du 8 février 2002 en vue d'autoriser l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à réaliser les travaux complémentaire d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries axssociées sur la ZAC des Meuniers (renommée ZAC Mantes Innovaparc) sur la commune de BUCHELAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2017 - 000084

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-27/DUEL du 8 février 2002 en vue d'autoriser l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à réaliser les travaux complémentaires d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries associées sur la ZAC des Meuniers (renommée ZAC Mantes Innovaparc) sur la commune de BUCHELAY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E.) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-27/DUEL du 8 février 2002 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) à créer une zone imperméabilisée dans la ZAC des Meuniers sur la commune de BUCHELAY ;

VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 04 décembre 2015, présentée par l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), enregistrée sous le n° 78-2015-00107 ;

VU les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréée dans son rapport de septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) en date du 06 mars 2017.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et de ce fait ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est

réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 06 mars 2017.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : validité de l'arrêté n° 02-271 du 08 février 2002

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-271, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté ou par la mise en œuvre des travaux présentés dans le dossier modificatif associé, demeurent applicables.

Article 2 : modification des travaux autorisés

Les rejets engendrés par le nouvel ouvrage de franchissement des voies ferrées et voiries associées sont en partie captés par le réseau de la ZAC de Mantes Innovaparc. Il intègre la partie sud de cet ouvrage ainsi que les constructions/requalifications des voiries associées à l'est sur un linéaire d'environ 2 km.

L'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) est autorisé à réaliser les travaux complémentaires suivants :

- ouvrage de franchissement des voies ferrées et des voiries associées.

a) situation et nature des travaux

Les travaux concernent une surface totale de 4,97 ha (plan en annexe 1) et devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les travaux comprennent :

- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de noues, d'espaces verts creux, de fossés ou de canalisations dimensionnées pour des pluies de retour 20 ans ;
- une infiltration des eaux dans le sol.

b) Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La partie sud de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées est constituée de six unités hydrauliques représentant une surface totale collectée de 4,97 ha et une surface active de 3,16 ha.

L'unité 1 est composée de cheminements piétonniers et d'espaces verts pour une surface active de 0,08 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 26 m³.

Les eaux s'écouleront de manière naturelle vers des noues et espaces verts creux perméables positionnés en pied de talus.

En cas de pluie de retour supérieure à 20 ans, une surverse permettra un rejet des surplus d'eau vers des espaces verts creux situés le long du Boulevard de la Communauté vers l'unité 4.

L'unité 2 est composée de voiries d'accès à l'ouvrage d'art, du rond-point GC, d'une partie du Boulevard de la Communauté et du trottoir associé, d'une partie de la voie de circulation de l'ouvrage d'art, de talus et d'espaces verts pour une surface active de 0,79 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 296 m³.

Les eaux seront dirigées via des avaloirs et des descentes d'eau vers des noues, des fossés et des espaces verts imperméables de rétention/régulation avec un régulateur de débit calibré à 2,5 l/s

équipé d'une surverse permettant un rejet régulé vers l'unité 4.

L'unité 3 est composée de l'estacade, de cheminements piétonniers PMR, de talus et d'espaces verts pour une surface active de 0,08 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 23 m³.

Les eaux s'écouleront de manière naturelle vers des noues perméables positionnées en pied de talus et connectées entre elles jusqu'à un espace vert creux.

L'unité 4 est composée d'une partie du Boulevard de la Communauté et de ses trottoirs associés, d'une partie de la voie du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) y compris une partie se trouvant sur l'ouvrage d'art, de la bretelle Sud de la sortie de l'A13, de talus et d'espaces verts pour une surface active de 1,44 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 544 m³.

Les eaux s'écouleront vers des noues, des fossés et des espaces verts creux imperméables positionnés en pied de talus.

Une régulation du débit à 2 l/s/ha soit 7,5 l/s pour l'ensemble des unités 1, 2 et 4 sera mise en place au point bas de l'unité 4. Une cloison siphonée et un dispositif d'obturation au droit de l'ouvrage de régulation (sortie) seront installés en vue de piéger les hydrocarbures.

L'unité 5 est composée de la bretelle Nord de la sortie de la A13 et des talus la bordant pour une surface active de 0,25 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 96 m³.

Les eaux s'écouleront de manière naturelle vers des noues perméables existantes positionnés à l'est des voiries en pied de talus.

L'unité 6 est composée d'une partie du Boulevard de la Communauté, du rond-point G1 et d'une partie de l'Avenue de la Grande Halle pour une surface active de 0,52 ha et un volume à stocker pour une pluie de retour 20 ans de 199 m³.

Les eaux seront collectées par des avaloirs et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales existant via des canalisations. La régulation sera réalisée par les ouvrages mis en place dans le cadre de la première tranche des travaux Innovaparc.

c) Gestion de la phase travaux

Afin de garantir la protection des eaux de surfaces et souterraines, les dispositions suivantes seront mises en place :

- les travaux d'assainissement seront réalisés en priorité sauf impossibilité manifeste,
- les travaux de terrassement seront menés en dehors de périodes pluvieuses importantes. En cas d'impossibilité, des fossés temporaires de collecte seront mis en place barrés avec des bottes de pailles serties de géotextile filtrant afin de limiter les risques de départ de fines vers les exutoires naturels,
- les plates-formes des installations de chantier seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de lavage des engins seront recueillies et récupérées dans un bassin temporaire équipé d'un décanteur/déshuileur permettant le traitement des eaux avant rejet dans le réseau d'assainissement local,
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées,
- les déchets divers générés par le chantier seront confinés dans des bacs en attendant leur évacuation vers un centre de traitement et/ou de valorisation appropriés.

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et rendues à leur état initial. Un plan de recollement sera également envoyé au service chargé de la police de l'eau.

Un kit de dépollution sera mis à disposition du personnel de chantier et son fonctionnement sera

expliqué dans le cadre d'une session de sensibilisation au caractère de fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En cas de déversement accidentel, le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) des Yvelines sera alerté immédiatement. Les produits déversés seront récupérés en utilisant les meilleurs techniques disponibles et sans délai. Les terres souillées seront décapées et évacuées en décharges agréées.

En outre, toutes les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de septembre 2015 devront être mises en œuvre, notamment :

- durant la durée des travaux, un prélèvement mensuel pour l'analyse des eaux de nappe sera réalisé dans les piézomètres de contrôle PZA et PZB ;
- en cas d'analyses non conformes aux résultats de l'état initial du 19/09/2016 sur les piézomètres, des dispositions seront prises pour suspendre les travaux et rechercher la ou les sources de pollution ;
- en cas d'analyses non conformes aux résultats de l'état initial du 19/09/2016 sur les piézomètres, un prélèvement sera effectué sous 48 heures sur le forage PGR, avec analyses similaires à celles des piézomètres de contrôle ;
- si les analyses sur le forage PGR ne sont pas conformes, les mêmes analyses seront effectuées sur le forage P1.

Le plan de situation des piézomètres et forages sus-mentionnés figure en annexe 2.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Buchelay pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence du préfet des Yvelines et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Un exemplaire du dossier modificatif intitulé « ZAC Mantes Innovaparc et ouvrage de franchissement des voies ferrées à Buchelay – Mise à jour du dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) » sera mis à disposition du public pour information, pendant une durée de 2 mois, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Buchelay.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

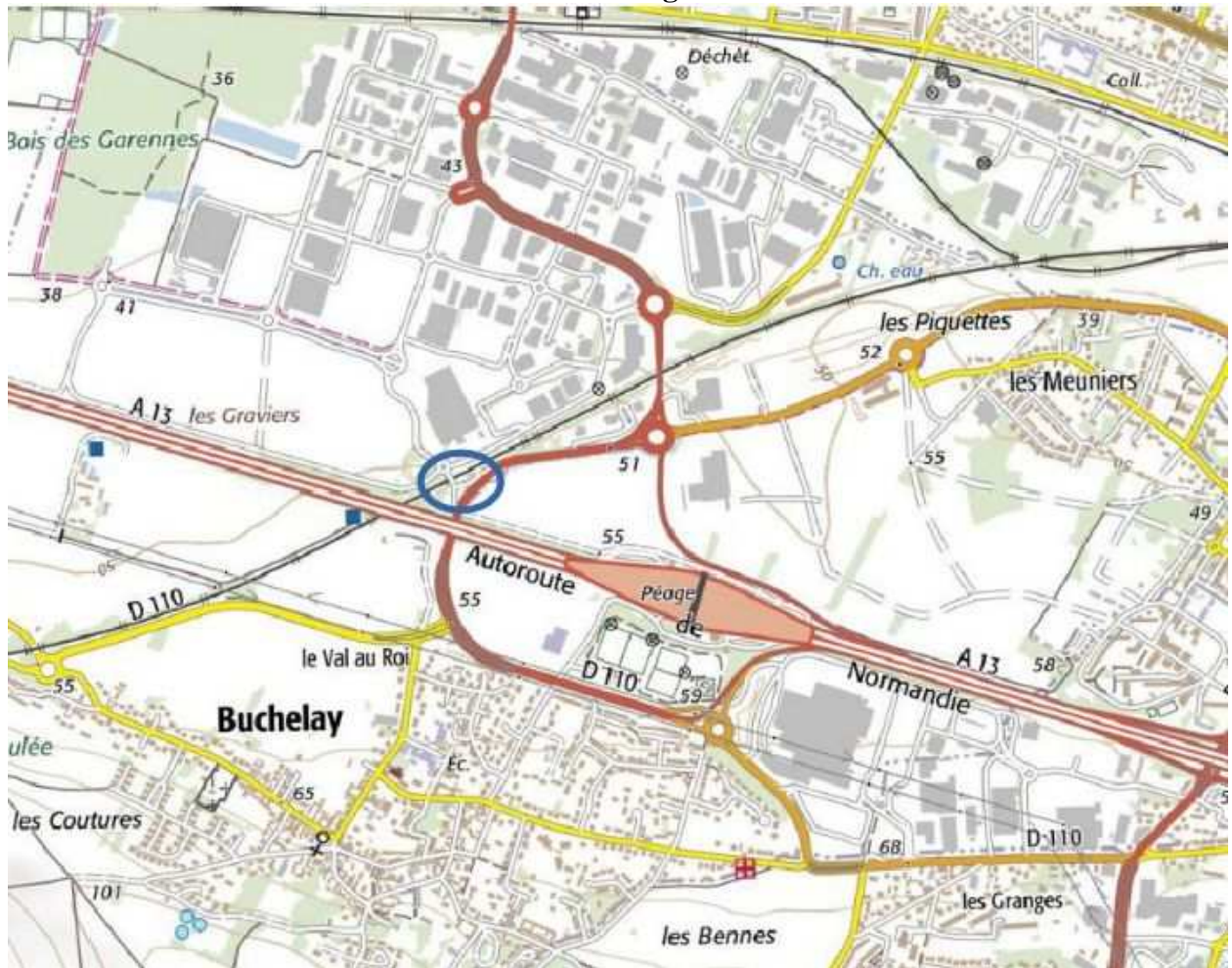
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Buchelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA).

Fait à Versailles, le 25 avril 2017

P/Le préfet des Yvelines
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI

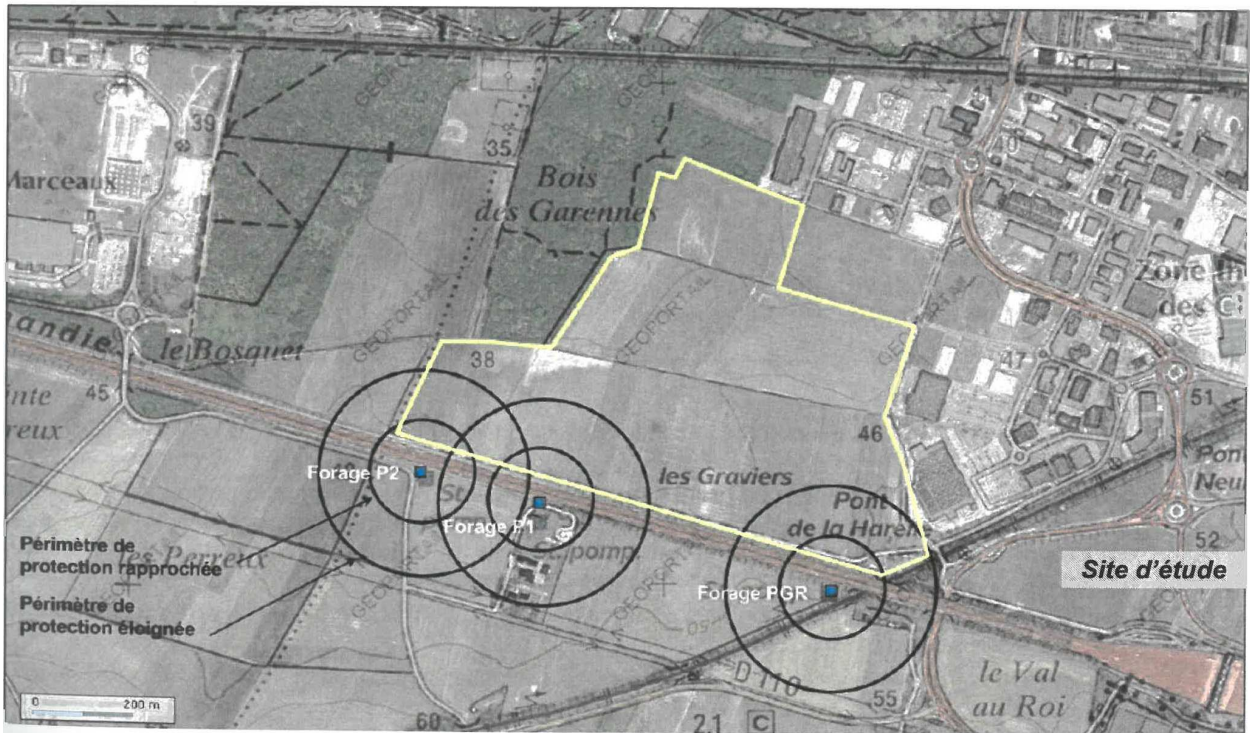
ANNEXE 1

Plan de situation de l'ouvrage de franchissement



ANNEXE 2

Périmètres de protection des captages P1, P2 et PGR



Plan de situation des piézomètres de surveillance PZA et PZB

